

DECISION DU PRESIDENT n°2023-014

Objet : PLUi – Accompagnement du CAUE 07

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2122-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2022-75 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022 prescrivant le PLUi,

Vu la délibération n°2023-01 du Conseil communautaire du 25 janvier 2023 portant adhésion au CAUE de l'Ardèche,

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche a prescrit l'élaboration du PLUi et la révision du PLU de la commune de Lanarce.

Considérant que la Communauté de communes a adhéré au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche (CAUE 07), organisme investi d'une mission d'intérêt public, ayant pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental, afin de bénéficier de son accompagnement dans l'élaboration de son PLUi.

Considérant que le CAUE 07 propose ledit accompagnement sur une durée de 24 mois et moyennant une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 5 800 euros TTC au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Considérant que le besoin de la Communauté de communes d'accompagnement par le CAUE 07 est inférieur à 40 000 € H.T. et que l'offre est conforme audit besoin.

DECIDE

Article 1 : L'accompagnement du CAUE 07 pour l'élaboration du PLUi.

Article 2 : La signature de la convention de mission d'accompagnement proposée par le CAUE 07 d'un montant total de 5 800 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/03/2023 007-200072007-20230313-2023_014-AU

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 13 MARS 2023

Le Président, Jacques GENEST

